



ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Portant sur la Réglementation de l'accès des véhicules à moteur

Le Maire de la commune de Saint Julien de Peyrolas,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite « au Calvaire , Quartier le pied sur la commune de Saint Julien de Peyrolas ». Elle sera concrétisée par la fermeture du portail.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par un panneau.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : - une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 / Exécution du présent arrêté

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de « PONT SAINT ESPRIT
- Communauté d'agglomération du Gard,
- Les sapeurs-pompiers.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mr le Maire de la Commune de st Julien de Peyrolas.

Fait à Saint Julien de Peyrolas
Le 05.07.2018
Mr Le maire
René FABREGUE

